



Note de présentation
du projet de loi n°08-11 modifiant et complétant
la loi n°15-95 formant code de commerce

La simplification des procédures administratives constitue l'une des priorités dans le processus de modernisation de l'administration qui vise l'amélioration du climat des affaires et un meilleur accompagnement des investissements réalisés au Maroc.

C'est dans ce cadre, et en vue d'alléger le formalisme de constitution d'entreprises, la présente loi prévoit la possibilité d'effectuer la demande d'immatriculation au registre du commerce par voie électronique afin de permettre la création en ligne des entreprises. L'objectif est de réduire le temps consacré à chaque procédure et son coût.

La présente loi s'inscrit dans le cadre du plan Maroc Numéric 2013 qui vise à rapprocher l'administration des besoins de l'utilisateur en termes d'efficacité, de qualité et de transparence à travers un ambitieux programme d'e-gouvernement. Ce programme prévoit la mise en œuvre en 2011 de 15 services et projets phares, dont la création d'entreprises en ligne.

Par ailleurs, et en vue d'une plus grande cohérence avec la stratégie actuelle de l'administration fiscale et dans le cadre de la simplification et l'accélération de la procédure de création de l'entreprise, il est proposé que l'immatriculation au registre de commerce soit précédée de l'identification à l'administration fiscale par l'attribution de l'Identifiant Fiscal Unique (I.F.U.), au lieu de l'inscription au rôle de la taxe professionnelle.

Ainsi, le numéro d'identifiant fiscal sera généré dès la première étape du processus de création d'une entreprise commerciale, personne physique ou personne morale et le greffier auprès duquel s'effectue l'immatriculation de l'entreprise exigera l'I.F.U., plutôt que la taxe professionnelle, d'autant plus que l'imposition à cette taxe est davantage liée au début d'activité de l'entreprise qu'à la phase préalable de sa création.

Tel est l'objet du projet de loi modifiant et complétant la loi n°15-95 précitée.





Projet de loi n°08-11 modifiant et complétant la loi n°15.95 formant code de commerce

Article premier

Les dispositions des articles 38, 42, 45, 51, 55, 76, 251, 488 de la loi n°15-95 formant code de commerce promulguée par le dahir n°1.96.83 du 15 rabii I 1417(1er août 1996) sont modifiées ou complétées comme suit :

Article 38 :

L'immatriculation du commerçant ne peut être requise que sur demande écrite du commerçant jointe à la demande.

L'immatriculation d'une société ne peut
..... ou d'une représentation commerciale.

L'immatriculation citée aux alinéas précédents peut être demandée par voie électronique dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 42 :

Les commerçants personnes physiques doivent mentionner dans leur déclaration d'immatriculation :

1) les nom et prénom et l'adresse personnelle du commerçant
..... ou de
toute autre pièce d'identité en tenant lieu;

7) le lieu où est situé le siège de son entreprise ou
à l'étranger, ainsi que le numéro de l'identification fiscale;

(La suite sans modification)

Article 45 :

Les sociétés commerciales doivent mentionner dans leur déclaration d'immatriculation :





1) les nom et prénom des associés,..... OU
de toute autre pièce d'identité en tenant lieu ;

5) le siège socialà
l'étranger, ainsi que le numéro de l'identification fiscale;

(La suite sans modification)

Article 51 :

Quand un commerçant cesse.....
..... procéder à la radiation de l'immatriculation.

Les dispositions de l'alinéa précédent
..... d'une succursale ou d'une agence.

La radiation peut être requis.....
..... au moment de sa dissolution.

L'assujetti ne peut être rayé des rôles d'imposition à la **taxe professionnelle**
afférente à l'activité pour.....registre du commerce.

(La suite sans modification)

Article 55 :

Est radié d'office tout commerçant ou personne morale:

1)

2)

Toutefois, le liquidateur peut demander.....

.....sauf renouvellement d'année en année.

3) pour inobservation des conditions fixées par voie réglementaire, afférentes à
l'immatriculation par voie électronique.

Article 76 :

Aucune réquisition tendant
ne sera reçue par le secrétaire-greffier que sur la production d'une **attestation**
d'identification fiscale et, le cas échéant, de l'acte
de location-gérance.





Article 251 :

Toute personne qui remet un chèque en paiement doit justifier, comme suit, de son identité au moyen d'un document officiel portant sa photographie:

1 -

2 - En ce qui concerne les personnes morales:

- l'identité de la ou des personnesainsi que le numéro d'inscription au registre du commerce, à la **taxe professionnelle ou celui de l'identification fiscale.**

Article 488 :

L'établissement bancaire doit, préalablement à l'ouverture d'un compte, vérifier :

- en ce qui concerne les personnes physiques, le domicile et l'identité pour les étrangers non-résidents;

- en ce qui concerne les personnes morales,.....sur le compte ainsi que le numéro d'inscription au registre du commerce, à la **taxe professionnelle ou celui de l'identification fiscale.**

(La suite sans modification)

Article 2

Les dispositions de la loi n° 15-95 susvisée sont complétées par l'article 68 bis ci après :

Article 68 bis :

Dans le cas d'une immatriculation en ligne, le commerçant ou son mandataire encourent une amende de 1000 à 50000 Dhs, pour toute indication inexacte donnée de mauvaise foi et toute transmission des copies électroniques non conformes aux pièces originales.

La même amende est encourue en cas de dépôt des documents originaux établis sur papier au secrétariat greffe du tribunal au delà des délais prévus par voie réglementaire.

